



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral complémentaire n°65-2021-10-15-00001
modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014083-0049 du 24 mars 2014
modifiant l'arrêté préfectoral n°2002-120-02 du 30 avril 2002, autorisant la SARL
« SOCIÉTÉ des CARRIÈRES du LAVEDAN » à exploiter une carrière de calcaire et des
installations de premier traitement des matériaux sur le territoire de
la commune de VIGER.**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 516-1 ; L. 516-6 ; R-181-45 et 46 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel de prescription générale du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté du 9 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié, relatif aux modalités de constitution de garanties financières incluant différents modèles d'attestations ;

Vu la circulaire du 9 mai 2012, relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-120-02 du 30 avril 2002 modifié, autorisant la SARL « SOCIÉTÉ des CARRIÈRES du LAVEDAN » à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de VIGER ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012207-0002 du 25 juillet 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n°2002-120-02 du 30 avril 2002 et n°2010-172-04 du 21 juin 2010 autorisant la SARL « SOCIÉTÉ des

CARRIÈRES du LAVEDAN » à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de VIGER ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014083-0049 du 24 mars 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n°2002-120-02 du 30 avril 2002 modifié, autorisant la SARL « SOCIÉTÉ des CARRIÈRES du LAVEDAN » à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de VIGER ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014127-0009 du 7 mai 2014 modifiant l'article 34 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014083-0049 du 24 mars 2014 modifiant les arrêtés préfectoraux du 13 octobre 2017 et n°2002-120-02 du 30 avril 2002 modifié, autorisant la SARL « SOCIÉTÉ des CARRIÈRES du LAVEDAN » à exploiter une carrière de calcaire et des installations de premier traitement des matériaux sur le territoire de la commune de VIGER ;

Vu la demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière portée à la connaissance du préfet par la SARL « SOCIÉTÉ des CARRIÈRES du LAVEDAN » le 24 juin 2021 modifiée en dernier lieu le 6 août 2021 ;

Vu le rapport d'expertise du BRGM référencé **BRGM/RP-61466-Fr** de septembre 2012 disponible sur le site <https://infoterre.brgm.fr/rapports/RP-61466-FR.pdf> ;

Vu le rapport d'expertise du BRGM référencé **BRGM/RP-66030-Fr** de juillet 2016 porté à la connaissance de l'exploitant par courrier préfectoral du 21 décembre 2016 ;

Vu le rapport R-16261 du 20 décembre 2016 de la DREAL chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le rapport du 1^{er} septembre 2021 de la DREAL chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu les observations du pétitionnaire en date du 21 septembre 2021 sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué par lettre recommandée avec accusé de réception du 17 septembre 2021 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 du code de l'environnement, ni la sollicitation de l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les articles, n° 1 ; 2 ; 3 ; 4.1 ; 19.4.1 ; 19.4.2 ; 19.4.2.5 ; 19.4.2.6 ; 19.4.2.7 ; 19.4.2.8 ; 29 ; les annexes 5.2 et 6.2 et d'ajouter une annexe 8 à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014083-0049 du 24 mars 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n°2002-120-02 du 30 avril 2002 ;

Considérant que les éléments transmis ne permettent pas, en l'état, d'autoriser l'exploitation des fronts du secteur médian situées entre les cotes 410 et 445 m NGF ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture des Hautes Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1 : Identification.

La SARL « SOCIÉTÉ des CARRIÈRES du LAVEDAN » dont le siège social est Zone industrielle « de Vic » 31 320 CASTANET-TOLOSAN » est autorisée à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de calcaire et de dolomie et des installations de premier traitement des matériaux implantées sur les parcelles n°41, 43, 45, 46, 50 et 53 – section B, de la commune de VIGER.

Article 2 : Article complété.

À l'article n°1 de l'arrêté préfectoral n°2002-120-02 du 30 avril 2002, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014083-0049 du 24 mars 2014, est ajouté l'alinéa suivant :

La superficie exploitable est d'environ 4,2 ha

Article 3 : Article modifié.

Le tableau de classement de l'article n° 2 « Rubriques » de l'arrêté préfectoral n°2002-120-02 du 30 avril 2002 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014083-0049 du 24 mars 2014, est actualisé conformément au tableau suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Activités	régime(*)
2510-1	Exploitation de carrière	Superficie : 9ha45a Production maximale : 149 000 tonnes/an	A
2515-1-a	Broyage, concassage, criblage..., de produits minéraux...	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes est de 557 kW	E
2517-3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. Superficie supérieure à 5 000 m ² et inférieure ou égale à 10000m ²	Superficie de l'aire de transit : 6 500 m ²	D

(*) A : Autorisation, E : Enregistrement ; D : Déclaration ; DC : Déclaration avec contrôle périodique

Article 4 : Article modifié.

Les dispositions de l'article n°3 « production maximale et horaires » de l'arrêté préfectoral n°2002-120-02 du 30 avril 2002 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014083-0049 du 24 mars 2014, sont remplacées par les dispositions suivantes :

La production maximale annuelle est inférieure à 149 000 tonnes.

L'activité sur le site (hors activités extractives et remise en état) est effectuée dans les plages horaires suivantes :

- *du **lundi au vendredi** : de 07H00 à 22H00 ;*
- *le **samedi** de 07H00 à 14H00 ;*

Les activités extractives et de remise en état sont limitées aux horaires suivants :

- *du **lundi au vendredi** : de 07H30 à 19H30 ;*

L'exploitation est interdite les dimanches et jours fériés

Article 5 : Article modifié.

Les dispositions du 4.1 – « rubrique n°2510 » de l'article n°4 « validité de l'autorisation » de l'arrêté préfectoral n°2002-120-02 du 30 avril 2002 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014083-0049 du 24 mars 2014, sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'autorisation est valable jusqu'au 30 avril 2035

L'extraction de matériaux doit être arrêtée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement exécutée dans les délais susvisés.

Article 6 : Article modifié.

Les dispositions de l'article n°19.4.1 « Généralités » de l'arrêté préfectoral n°2002-120-02 du 30 avril 2002 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014083-0049 du 24 mars 2014, sont remplacées par les dispositions suivantes :

*L'extraction s'effectue à ciel ouvert et est réalisée en **trois phases** telles que définies en annexe 2 au présent arrêté. Toute modification du phasage doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation.*

Les limites de l'exploitation, y compris les travaux de décapage, sont constamment maintenues à une distance minimale de 10 mètres des limites du périmètre de la zone autorisée.

La bande de retrait de 10 mètres ci-dessus, ainsi que la phase en cours d'exploitation sont clairement identifiées sur le relevé annuel d'exploitation et autant que faire se peut, balisées sur le terrain.

Article 7 : Article modifié.

Les dispositions de l'article n°19.4.2 « Méthode » de l'arrêté préfectoral n°2002-120-02 du 30 avril 2002 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014083-0049 du 24 mars 2014, sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'extraction est principalement réalisée par abattage à l'explosif.

La hauteur maximale des fronts d'abattage est limitée à 7,5 mètres (ponctuellement, elle peut être portée à 9 mètres). Deux fronts consécutifs ne pourront pas totaliser une hauteur excédant 15 mètres.

*La côte minimale en fond d'excavation est de **410 m NGF**.*

*La côte maximale de l'exploitation est limitée à **550 m NGF**.*

Article 8 : Article modifié.

Les dispositions de l'article n°19.4.2.5 « Exploitation de la zone gréseuse » de l'arrêté préfectoral n°2002-120-02 du 30 avril 2002 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014083-0049 du 24 mars 2014, sont remplacées par les dispositions suivantes :

19.4.2.5 – Exploitation de la zone dite « gréseuse » :

Sauf à en démontrer l'inutilité, l'exploitant aménage un piège à blocs en pied de ces zones instables. Son dimensionnement et son positionnement par rapport aux risques identifiés doivent être justifiés par une note d'un géotechnicien.

Tant que cette zone n'est pas exploitée, l'exploitant maintient en place un suivi afin de définir les besoins en travaux de purge, de confortement, de sécurisation... Ce suivi fait l'objet d'un enregistrement.

Lors de l'exploitation des phases n°1 et 2, l'exploitant doit prendre toute précaution utile afin de sécuriser l'accès à ces zones et les parties aval. Lors des tirs de mines, les charges unitaires sont limitées afin de tenir compte des restrictions liées à la présence du glissoir de 2007, mais aussi de la structure des formations situées à l'aplomb des secteurs considérés.

Article 9 : Article modifié.

Les dispositions de l'article n°19.4.2.6 « Méthode d'exploitation du secteur Nord » de l'arrêté préfectoral n°2002-120-02 du 30 avril 2002 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014083-0049 du 24 mars 2014, sont remplacées par les dispositions suivantes :

19.4.2.6 – Méthode d'exploitation du secteur nord incluant la zone gréseuse :

Indépendamment des autres obligations en la matière, l'accès au secteur de la piste centrale est conditionné à la réalisation de travaux de purges sur l'ensemble des parements surplombant ce secteur.

L'exploitation est menée en deux temps et dans le respect des dispositions de l'annexe au présent arrêté :

- **extraction primaire avec objectif de production :**
 - hauteur maximale d'abattage limitée à 7,5 mètres (ponctuellement, elle peut être portée à 9 mètres),
 - hauteur maximale du front en phase d'exploitation : 15 mètres,
 - maintien d'une banquette de sécurité minimale de 12 mètres (cette largeur peut être augmentée en cas de variation défavorable des pentes des principales fracturations).
- **réglage du front avec objectif de stabilité et de sécurité des gradins :**
 - tirs adaptés à la fracturation (maille, profondeur, orientation, chargement...),
 - maintien d'une banquette finale d'au moins 3 mètres (exploitation suivant l'axe nord-sud) et 5 mètres (exploitation suivant l'axe est-ouest),
 - au besoin, réglage à la pelle hydraulique,
 - travaux d'aménagement de la banquette finale.

En complément de ce qui précède et pour les formations gréseuses, l'exploitant met en place :

- un suivi géologique d'exploitation pour repérage de la masse des grès (à première vue pas au-delà du niveau 520 NGF),
- le cas échéant reconnaissance géologique par sondages (inclinés) vers l'aval,
- formalisation d'une procédure d'attaque et d'exploitation des masses gréseuses en intégrant :
 - une méthode d'exploitation et les propositions de sécurisation des enjeux aval,

- un suivi et l'imposition de points d'arrêt jalonnant les étapes d'avancement (incluant un diagnostic géotechnique),
- une réflexion sur le dysfonctionnement potentiel des solutions préventives mises en œuvre, et le cas échéant une remise à niveau des ouvrages existants.

Les fronts finaux sont orientés parallèlement à la fracturation. Ils sont totalement purgés avant remise en état et abandon.

Cette méthode d'exploitation est mise en place dès la notification du présent arrêté.

De manière générale, l'exploitation à travers bancs est à favoriser.

Avant l'ouverture de chaque niveau, l'exploitant doit disposer d'une note technique définissant les plans de tirs types.

Cette note est validée par un spécialiste des explosifs et après consultation du géotechnicien en charge du suivi du site. Elle doit aussi prendre en compte l'avis d'un spécialiste des purges.

Les fronts définitifs font l'objet d'une réception par le géotechnicien en charge du suivi du site.

Le contrôle de ces fronts fait aussi l'objet d'un avis circonstancié d'un spécialiste des purges.

Article 10 : Article complété.

À l'article n°19.4.2.7 « Prescriptions relatives aux tirs de mines » de l'arrêté préfectoral n°2002-120-02 du 30 avril 2002 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014083-0049 du 24 mars 2014, est ajouté l'alinéa suivant :

- À chaque tir de mines d'abattage, l'exploitant met en place un suivi vibratoire par la pose d'un sismographe au droit de l'écaille rocheuse localisée au Nord de la « zone gréseuse ». L'emplacement retenu pour la pose du sismographe est précisé en annexe 1 au présent arrêté. Les conclusions du suivi vibratoire sont prises en compte dans la méthode d'exploitation du secteur nord incluant la zone gréseuse définie à l'article 19.4.2.6 du présent arrêté.

Article 11 : Article complété.

À l'article n°19.4.2.8 « Disposition particulières relatives à la piste centrale » de l'arrêté préfectoral n°2002-120-02 du 30 avril 2002 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014083-0049 du 24 mars 2014, est ajouté l'alinéa suivant :

- Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'utilisation de la piste en vue de l'exploitation de la partie haute de la carrière doit faire l'objet d'un récolement préalable réalisé par l'exploitant précisant pour chaque tronçon, le respect des dispositions constructives reprises ci-dessus et détaillées dans le rapport du BRGM (BRGM/RP-61466-FR) de septembre 2012.

Sous ces réserves, l'usage de la piste centrale exclusivement par des engins à chenille et dans le seul cadre de l'exploitation du gisement autorisée.

Article 12 : Article modifié.

Les montants des garanties financières pour chaque phase d'exploitation de l'article n°29 « Montant des garanties financières » de l'arrêté préfectoral n°2002-120-02 du 30 avril 2002 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014083-0049 du 24 mars 2014, sont remplacées par les dispositions suivantes :

La valeur de l'indice TP01 retenue pour le calcul est de : 616.5 (mai 2009).

Ce montant est fixé à :

- 1^{er} phase (2021 – 2025) : 169 049 euros TTC
- 2^e phase (2026 – 2030) : 155 740 euros TT
- 3^e phase (2031 – 2035) : 143 547 euros TTC

Article 13 : Annexe ajoutée.

Est ajoutée, en annexe 8 de l'arrêté préfectoral n°2002-120-02 du 30 avril 2002 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014083-0049 du 24 mars 2014, l'annexe 1 du présent arrêté ;

Article 14 : Annexe modifiée.

Les planches de phasage en annexes 5.2 de l'arrêté préfectoral n°2002-120-02 du 30 avril 2002 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014083-0049 du 24 mars 2014, sont remplacées par celles figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 15 : Annexe modifiée.

L'annexe 6.2 « principes généraux de la remise en état » de l'arrêté préfectoral n°2002-120-02 du 30 avril 2002 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014083-0049 du 24 mars 2014, est remplacée par l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 16 : Publicité et information des tiers.

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Viger et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Viger pendant une durée minimum d'un mois ;

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de la commune et envoyé à la préfecture -pôle environnement, installations classées- ;

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois ;

Article 17 : Voies de recours.

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Pau (soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 — 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique Télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>) :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 18 : Exécution et ampliation.

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le Directeur de la DREAL Occitanie,
- M. le Maire de Viger

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

Pour notification à :

- M. le Directeur de la société Carrières du Lavedan

Pour information à :

- M. le Sous-préfet d'Argelès-Gazost

Fait à Tarbes, le **15 OCT. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAU



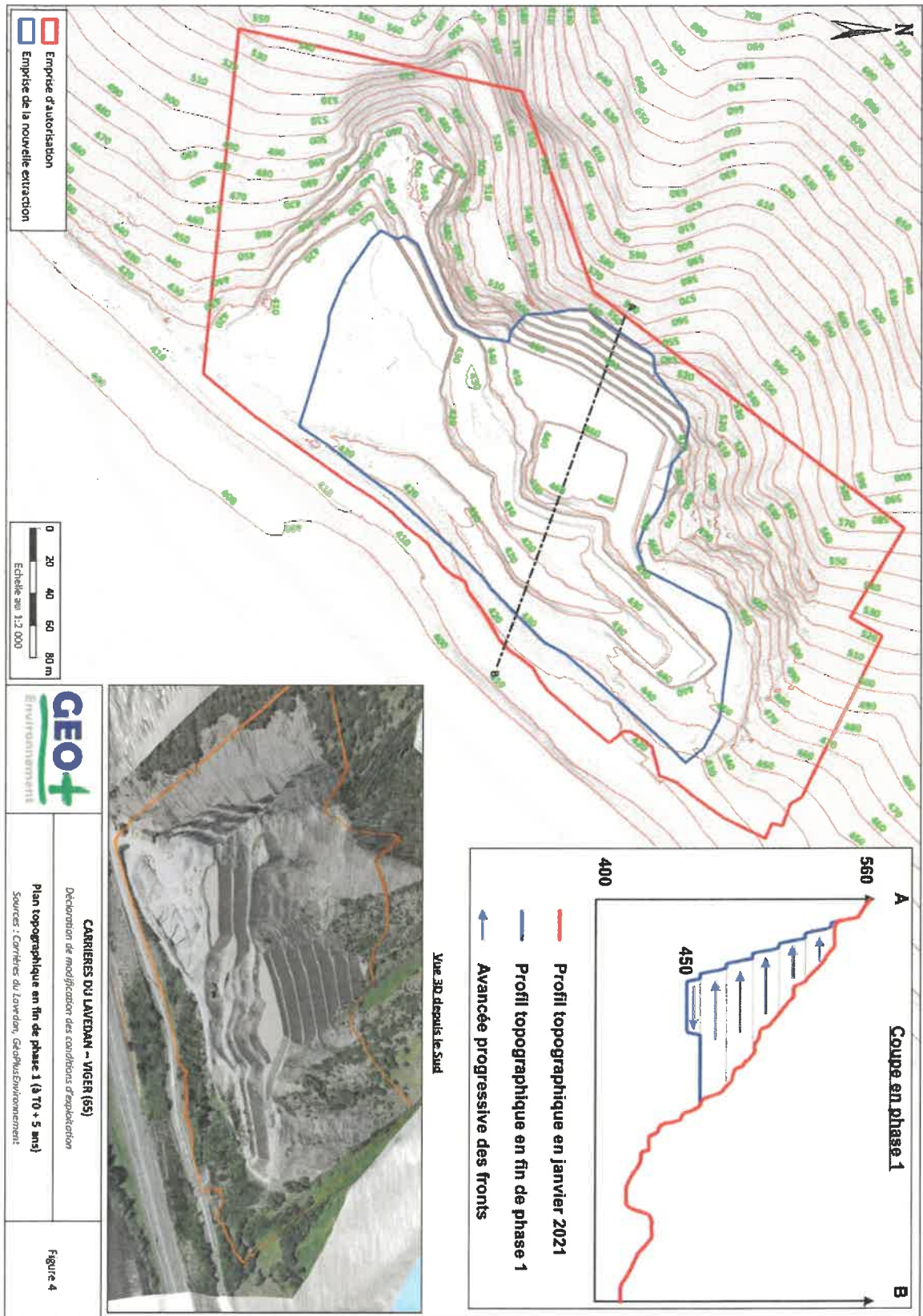
ANNEXE 1



Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAUULT

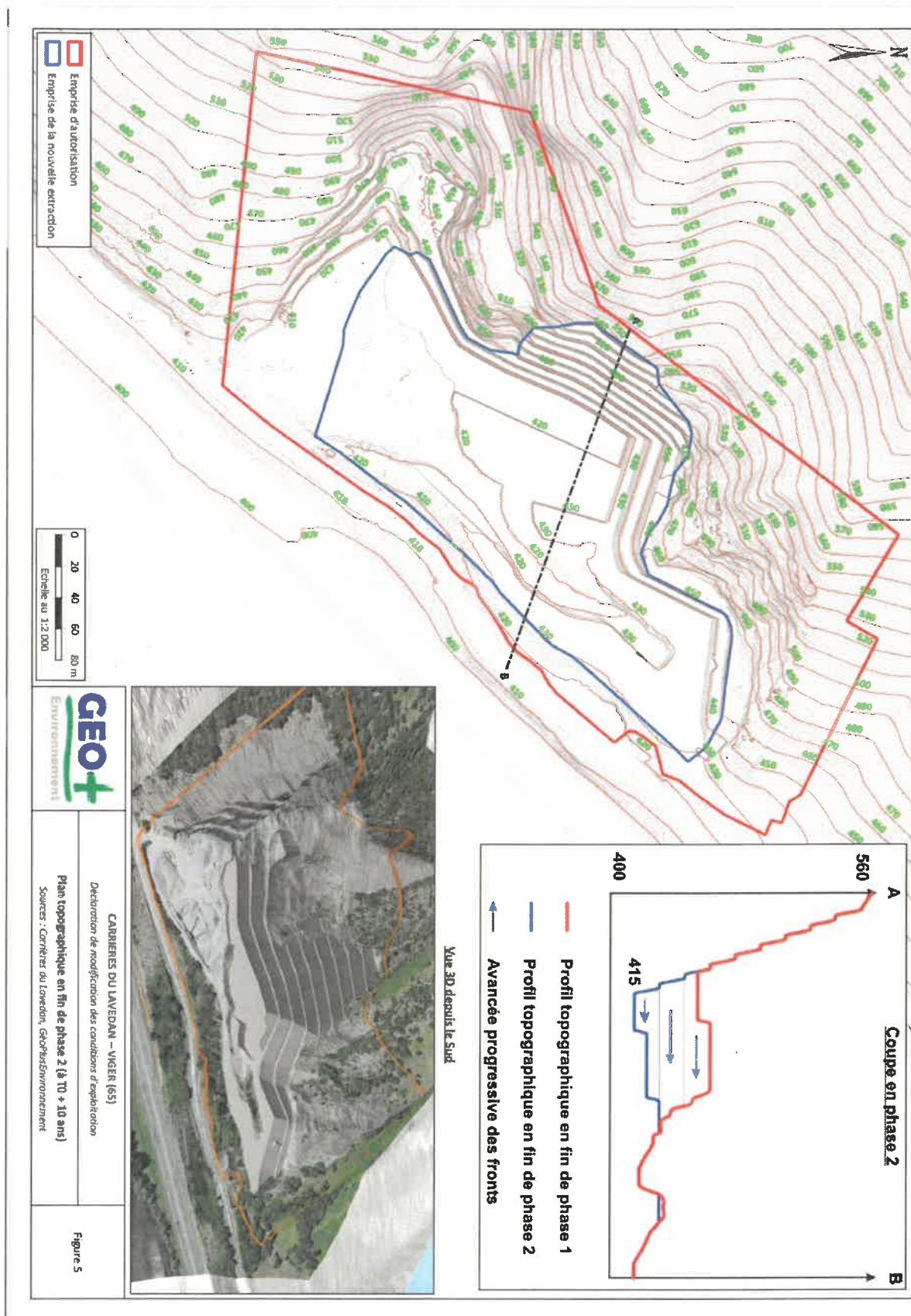
ANNEXE 2 – Phase 1



Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAUULT

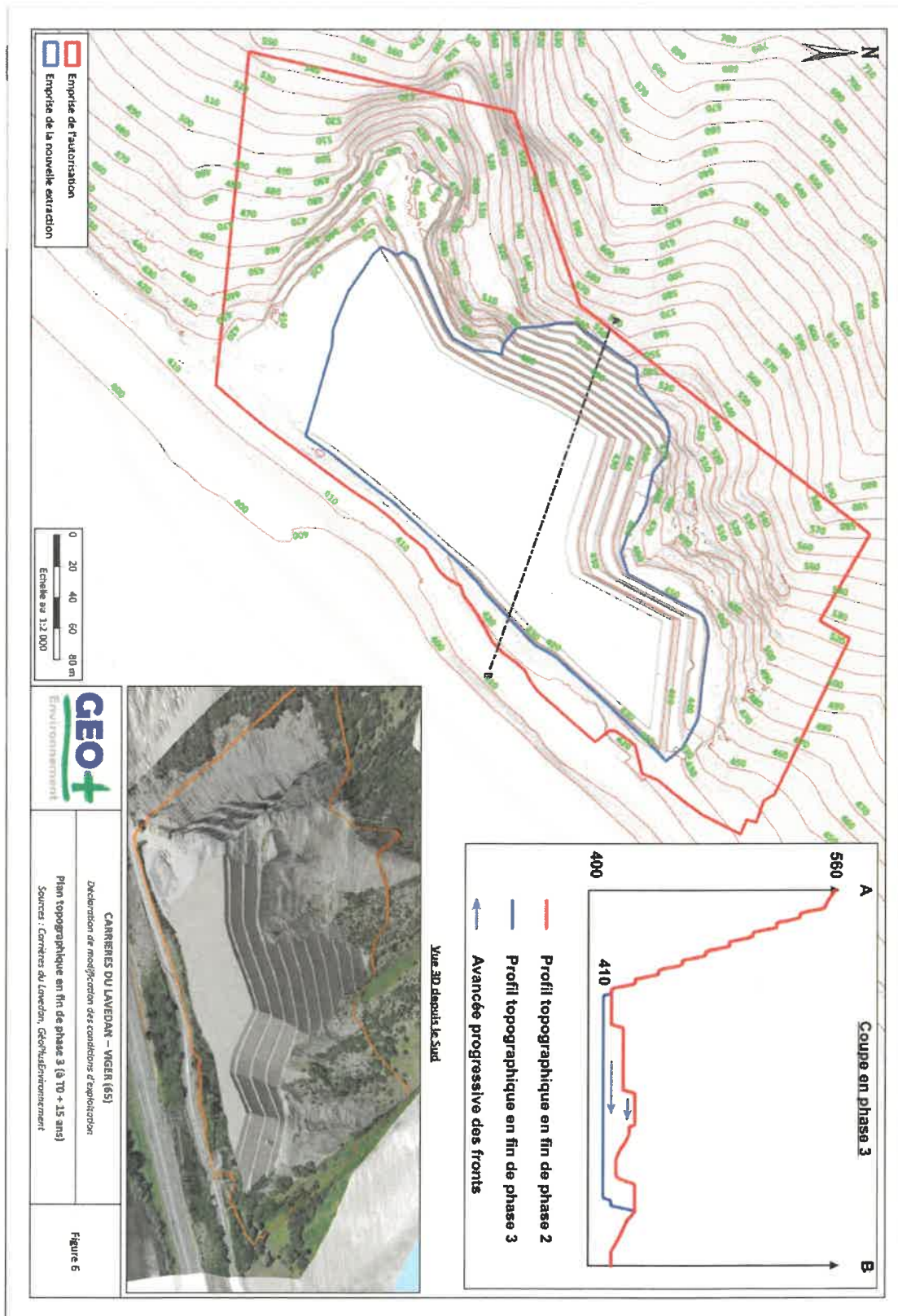
ANNEXE 2 – Phase 2



Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYSAULT

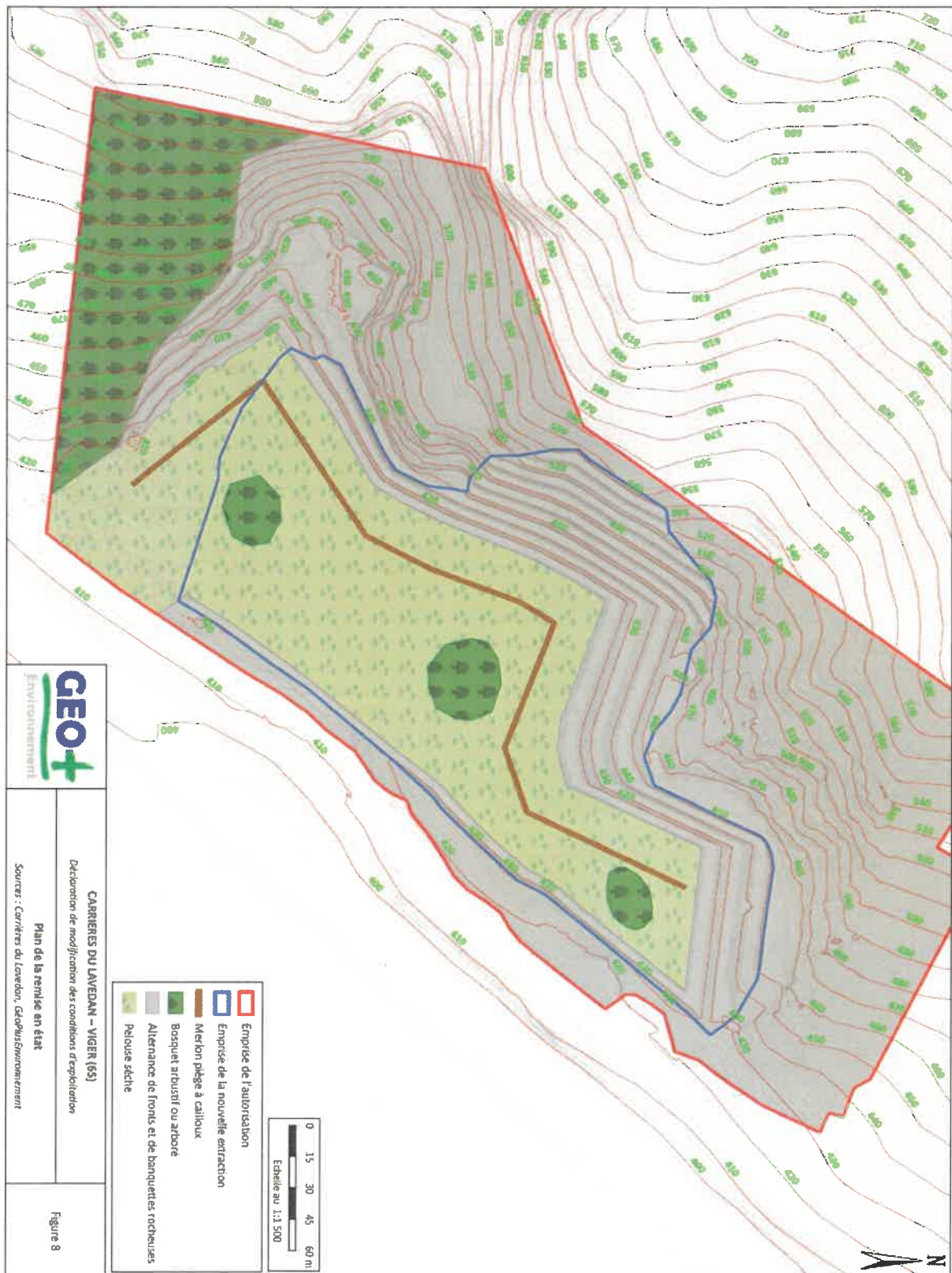
ANNEXE 2 – Phase 3



Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle

ANNEXE 3



Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYULT